

A-213-80

A-213-80

**Shane Gregory Brannson** (*Applicant*)

v.

**Minister of Employment and Immigration** (*Respondent*)

Court of Appeal, Urie and Ryan JJ., Kelly D.J.—  
Toronto, April 24 and June 5, 1980.

*Judicial review — Immigration — Deportation order — Applicant was convicted of using the U.S. Postal Service to defraud — Application to review and set aside deportation order on the grounds that Adjudicator erred in law in deciding that the offence of which applicant had been convicted was an offence which, had it been committed in Canada, would constitute an indictable offence for which less than ten years imprisonment could be imposed; the applicant did not consent to the continuation of the inquiry before another Adjudicator; there had not been a full and proper inquiry because of an accumulation of errors — Application allowed — Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, ss. 19(2)(a), 27(2)(a),(3),(4), 45(1), 46(1) — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 339 — United States Code, Title 18, c. 63, s. 1341 — Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172, s. 35 — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.*

Application to review and set aside a deportation order made against applicant because he had been convicted of using the United States Postal Service in executing a scheme to defraud. The Adjudicator held that such an offence, if committed in Canada, would constitute an indictable offence carrying a maximum term of imprisonment of two years under section 339 of the Canadian *Criminal Code*. The issues are whether the deportation order should be set aside for the following reasons: the Adjudicator erred in law in deciding that the offence of which the applicant had been convicted in the United States was an offence which, had the applicant committed it in Canada would constitute an offence that "may be punishable by way of indictment . . . and for which a maximum term of imprisonment of less than ten years may be imposed"; the applicant did not consent to the continuation of the inquiry before an Adjudicator other than the Adjudicator before whom it was commenced; or, there had not been a full and proper inquiry because of an accumulation of errors, none of which in itself would have been fatal.

*Held*, the application is allowed and the deportation order is set aside. The Adjudicator erred in deciding that the offence of which applicant was convicted would constitute an offence against section 339 of the *Criminal Code*. The offence of which the applicant was convicted was that of sending by the Postal Service any matter or thing whatever for the purpose of executing a scheme to defraud. The sending or transmission of "letters or circulars" is an essential element of the Canadian offence. Whatever the names given the offences or the words used in defining them, one must determine the essential elements of each and be satisfied that they correspond. Where, as

**Shane Gregory Brannson** (*Requérant*)

c.

**Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration** (*Intimé*)

Cour d'appel, les juges Urie et Ryan et le juge suppléant Kelly—Toronto, 24 avril et 5 juin 1980.

*Examen judiciaire — Immigration — Ordonnance d'expulsion — Le requérant a été déclaré coupable d'escroquerie au moyen du service postal des États-Unis — Demande tendant à l'examen et à l'annulation de l'ordonnance d'expulsion, au motif que l'arbitre a commis une erreur de droit en décidant que l'infraction pour laquelle le requérant a été déclaré coupable, est une infraction qui, eût-elle été commise au Canada, constituerait une infraction punissable par voie d'acte d'accusation d'une peine maximale de moins de dix ans d'emprisonnement; le requérant n'a pas consenti à ce que l'enquête fût reprise par un arbitre autre que celui qui l'avait commencée; il n'y a pas eu enquête approfondie et proprement menée à cause d'une accumulation d'erreurs — Demande accueillie — Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, c. 52, art. 19(2)a), 27(2)a),(3),(4), 45(1), 46(1) — Code criminel, S.R.C. 1970, c. C-34, art. 339 — Code des États-Unis, Titre 18, c. 63, art. 1341 — Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172, art. 35 — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), c. 10, art. 28.*

Demande tendant à l'examen et à l'annulation d'une ordonnance d'expulsion rendue contre le requérant au motif qu'il avait été déclaré coupable d'escroquerie au moyen du service postal des États-Unis. L'arbitre a décidé qu'une telle infraction, eût-elle été commise au Canada, serait punissable par voie d'acte d'accusation en vertu de l'article 339 du *Code criminel*, d'une peine maximum de deux ans d'emprisonnement. Le litige consiste à savoir s'il faut annuler l'ordonnance d'expulsion aux motifs suivants: l'arbitre a commis une erreur de droit en décidant que, si elle avait été commise au Canada, l'infraction dont le requérant a été déclaré coupable aux États-Unis «peut être punissable par voie d'acte d'accusation, . . . d'une peine maximale de moins de dix ans d'emprisonnement»; le requérant n'a pas consenti à ce que l'enquête fût reprise par un arbitre autre que celui qui l'avait commencée; il n'y a pas eu enquête approfondie et proprement menée à cause d'une accumulation d'erreurs dont aucune, prise séparément, n'aurait été rédhibitoire.

*Arrêt*: la demande est accueillie et l'ordonnance d'expulsion est annulée. L'arbitre a commis une erreur de droit en concluant que l'infraction dont le requérant a été déclaré coupable constituerait une infraction à l'article 339 du *Code criminel*. Le requérant a été déclaré coupable de mettre à la poste quelque chose à envoyer par le service postal en vue d'exécuter une manœuvre pour escroquer. L'envoi ou la transmission de «lettres ou circulaires» est un élément essentiel de l'infraction invoquée du côté canadien. Quels que soient les termes employés pour désigner ces infractions ou pour les définir, il faut relever les éléments essentiels de l'une ou de l'autre et

here, the definition of foreign offence is broader than, but could contain, the definition of an offence under a Canadian statute, it may well be open to lead particulars of the offence of which the person under inquiry was convicted. Such particulars might so narrow the scope of the conviction as to bring it within the terms of a Canadian offence. From what he said in his evidence, it could not be inferred that the offence to which the applicant pleaded guilty contained, as an element, transmitting or delivering letters or circulars by mail. The Adjudicator did not purport to draw any such inference. She found simply that the offence of which he was convicted in the United States, would have been an offence under section 339 of the *Criminal Code* had it been committed in Canada. With regard to the applicant's second submission of error, the resumed inquiry may proceed before another designated Adjudicator whether or not the applicant consents. There is no substance to the applicant's third submission that, as a result of accumulation of errors, there had not been a full inquiry.

*R. v. Lavitch and Appel* (1969) 69 W.W.R. 412, referred to. *Button v. Minister of Manpower and Immigration* [1975] F.C. 277, referred to. *Pincheira v. Attorney General of Canada* [1980] 2 F.C. 265, referred to.

#### APPLICATION for judicial review.

#### COUNSEL:

*B. Knazan* and *Miss Jackman* for applicant. *B. Evernden* for respondent.

#### SOLICITORS:

*Knazan, Jackman & Goodman*, Toronto, for applicant.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

URIE J.: I have had the advantage of reading the reasons for judgment of my brother Ryan and agree with them and with his proposed disposition of this section 28 application. I merely wish to enlarge on one aspect of the reasons—that relating to equating the offence committed in the foreign country to an offence under the laws of Canada. The difficult question is to determine the limits of the Adjudicator's duty to find whether the foreign offence for which the applicant had been convicted would constitute an offence under Canadian law.

There is no question that, in this case, if the documentary evidence of the conviction in the United States and of the nature of the offence for

s'assurer qu'ils correspondent. Dans les cas où, comme en l'espèce, la définition de l'infraction prévue par la loi étrangère est plus large que celle de l'infraction prévue par la loi canadienne, mais pourrait embrasser cette dernière, il y aurait lieu d'autoriser l'admission de la preuve des détails de l'infraction pour laquelle l'intéressé a été condamné. Il se pourrait que ces détails ramènent cette condamnation dans les limites de l'infraction prévue par la loi canadienne. On ne peut conclure des dépositions du requérant que l'infraction, dont il s'est avoué coupable, consistait en la transmission ou la livraison de lettres ou de circulaires par la poste. L'arbitre n'a pas tiré une telle conclusion. Elle a tout simplement conclu que l'infraction dont il avait été déclaré coupable aux États-Unis aurait constitué l'infraction prévue à l'article 339 du *Code criminel*, eût-elle été commise au Canada. En égard à la deuxième allégation d'erreur faite par le requérant, l'enquête pourra reprendre devant un autre arbitre désigné, que le requérant y consente ou non. En ce qui concerne la dernière allégation, savoir que, vu l'accumulation des erreurs, il n'y a pas eu enquête en règle, les faits de la cause ne justifient pas un tel argument.

Arrêts mentionnés: *R. c. Lavitch and Appel* (1969) 69 W.W.R. 412; *Button c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration* [1975] C.F. 277; *Pincheira c. Le procureur général du Canada* [1980] 2 C.F. 265.

#### DEMANDE d'examen judiciaire.

#### AVOCATS:

*B. Knazan* et *M<sup>lle</sup> Jackman* pour le requérant. *B. Evernden* pour l'intimé.

#### PROCUREURS:

*Knazan, Jackman & Goodman*, Toronto, pour le requérant.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour l'intimé.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

LE JUGE URIE: J'ai eu le privilège de lire les motifs du jugement de mon collègue le juge Ryan; je souscris à ces motifs ainsi qu'à la suite qu'il a réservée à cette demande fondée sur l'article 28. Je tiens seulement à développer l'un de ces motifs, celui qui touche au fait d'assimiler une infraction commise à l'étranger à une infraction prévue par la loi canadienne. La difficulté réside dans la détermination des limites de l'obligation faite à l'arbitre d'examiner si une infraction dont le requérant a été déclaré coupable à l'étranger constitue une infraction aux yeux de la loi canadienne.

Il est indéniable que si, en l'espèce, la preuve authentique de la condamnation prononcée aux États-Unis et la nature de l'infraction dont le

which the applicant was convicted were sufficient to show that, if committed in Canada, it would constitute an indictable offence, then no *viva voce* evidence would be required from the applicant or others with regard thereto. In this case the evidence consists of certified copies of the judgment and probation commitment order for, *inter alia*, "(Ct. V) Using U.S. Postal Service in executing scheme to defraud". Count V was, presumably part of the indictment and undoubtedly it would contain particulars as to how the offence was committed. Because it is not in evidence, we do not know how the U.S. Postal Service was used in executing the scheme to defraud. In addition, there was placed in evidence, an excerpt from Title 18, chapter 63, section 1341 of the United States Code, pursuant to which the conviction was registered in the United States. It has been set out in the reasons of Ryan J. Section 339 of the Canadian *Criminal Code* was also before the Adjudicator. Clearly it has a much narrower scope than does its U.S. counterpart in that in the latter if any matter or thing whatever is placed in the mail for the purpose of executing a scheme to defraud, it is an offence while under section 339 only when letters or circulars are used in schemes to deceive or defraud the public is it an offence.

The question then arises to what extent the Adjudicator is entitled to flesh out the evidence relating to the United States offence by ascertaining how the offence was committed by the applicant in order to ascertain whether the offence committed would constitute an offence in Canada. To bring the applicant within the scope of section 19(2)(a) the Adjudicator must be satisfied solely on evidence adduced before, and admitted by, her that the acts which are the ingredients of which proof was essential to bring about a conviction for the offence committed outside Canada would, if committed in Canada, "constitute an offence that may be punishable by way of indictment under any other Act of Parliament and for which a maximum term of imprisonment of less than ten years may be imposed".

requérant a été déclaré coupable suffisaient à établir que cette infraction, eût-elle été commise au Canada, constituait un acte criminel, il n'y aurait lieu à témoignage de vive voix de la part ni du requérant ni de qui que ce soit en la matière. En l'espèce, les preuves rapportées consistent dans l'expédition certifiée du jugement et de l'ordonnance de mise à l'épreuve sous le chef, entre autres, [TRADUCTION] «(Chef V) [d'] Utilisation du service postal des États-Unis aux fins d'escroquerie». Le chef d'accusation V n'était visiblement qu'un élément du réquisitoire et sans doute devait-il relater en détail la manière dont l'infraction avait été commise. Puisque ces détails n'ont pas été rapportés en preuve, nous ne savons pas comment le service postal des États-Unis a été utilisé pour l'exécution de la manœuvre d'escroquerie. Par ailleurs, a été produit en preuve un extrait du Titre 18, chapitre 63, article 1341 du Code des États-Unis, en application duquel la condamnation a été prononcée aux États-Unis. Cet article a été reproduit dans les motifs du jugement du juge Ryan. L'article 339 du *Code criminel* canadien a été également cité à l'enquête devant l'arbitre. Il est indéniable que cet article a un champ d'application beaucoup plus restreint que celui du Code des États-Unis: ce dernier prévoit qu'il y a infraction dès que quelque chose est mis à la poste en vue d'une manœuvre d'escroquerie, alors que, d'après l'article 339, il y a infraction seulement en cas de lettres ou circulaires employées pour leurrer ou frauder le public.

La question qui se pose dès lors est de savoir dans quelle mesure l'arbitre a le droit d'ajouter à la preuve relative à l'infraction commise aux États-Unis en s'enquérant de la façon dont le requérant a commis cette infraction, afin de savoir si elle constituerait une infraction au Canada. Pour pouvoir appliquer l'article 19(2)a) au requérant, l'arbitre doit être convaincue, uniquement sur la foi des preuves à elle soumises et par elle admises, que les éléments, dont la preuve est absolument nécessaire pour la condamnation à l'étranger, constituent, l'infraction eût-elle été commise au Canada, «une infraction qui peut être punissable par voie d'acte d'accusation, en vertu d'une autre loi du Parlement, d'une peine maximale de moins de dix ans d'emprisonnement».

It is not sufficient, in my view, for the Adjudicator simply to look at the documentary evidence relating to a conviction for an offence under the foreign law. There must be some evidence to show firstly that the essential ingredients constituting the offence in Canada include the essential ingredients constituting the offence in the United States. Secondly, there should be evidence that the circumstances resulting in the charge, count, indictment or other document of a similar nature, used in initiating the criminal proceeding in the United States, had they arisen in Canada, would constitute an offence that might be punishable by way of indictment in Canada. Thus, it would seem that such a document would constitute the best, but not the only, evidence upon which the Adjudicator might base her decision.

However, apparently in this case that evidence was not adduced and, as my brother Ryan pointed out, the Adjudicator seemed to rule that testimony by the applicant as to what he had done was irrelevant. In the circumstances of this case, I think she was wrong in so deciding. In the absence of the kind of documentary evidence which would give her an indication as to how the applicant used the mails to defraud, the case presenting officer ought to have been permitted to adduce *viva voce* evidence to establish how the offence had been committed in the United States. Otherwise, the Adjudicator could not properly fulfil her function of determining whether section 19(2)(a) applied to the applicant. In this case the case presenting officer attempted to adduce that form of evidence through the applicant. In other cases he might properly adduce it through some other credible witness.

I recognize, of course, that there are some offences such as murder, which may be compendiously described as crimes *malum in se*, where the extent of the proof required to satisfy the duty imposed on the Adjudicator is not so great. A conviction for such a crime would usually arise from circumstances which would constitute offences in Canada. It is in the sphere of statutory offences which may be described as offences *malum prohibitum* in contradistinction to offences *malum in se*, that the comments which I have

A mon avis, il ne lui suffit pas de se fonder uniquement sur la preuve authentique d'une condamnation à l'étranger. Il faut qu'elle ait la preuve, tout d'abord, que les éléments essentiels de l'infraction punissable au Canada sont les mêmes que ceux de l'infraction punissable aux États-Unis, et ensuite, que les faits qui justifiaient les poursuites criminelles aux États-Unis, constitueraient au Canada les éléments d'une infraction punissable par voie d'acte d'accusation. Ce serait là la meilleure preuve, mais non la seule, sur laquelle elle puisse fonder sa décision.

Cependant, cette preuve n'a manifestement pas été produite en l'espèce, et, ainsi que l'a fait ressortir le juge Ryan, l'arbitre semblait conclure que les dépositions du requérant sur ce qu'il avait fait n'avaient aucune importance. Vu les faits de la cause, j'estime qu'elle a eu tort. En l'absence de preuves authentiques montrant comment le requérant s'était servi de la poste aux fins d'escroquerie, l'arbitre aurait dû permettre à l'agent poursuivant de recueillir des témoignages de vive voix pour établir comment l'infraction avait été commise aux États-Unis, sans quoi elle n'aurait pu remplir convenablement son obligation qui était de déterminer si l'article 19(2)a) s'appliquait au requérant. En l'espèce, l'agent poursuivant a essayé d'administrer une telle preuve par les dépositions du requérant. S'agirait-il d'une autre affaire, il pourrait l'établir par les dépositions d'autres témoins dignes de foi.

h

J'admets que, pour certaines infractions qu'on peut sommairement qualifier de *malum in se*, comme le meurtre, l'arbitre n'est pas tenue de se fonder sur une preuve aussi onéreuse pour remplir ses obligations. Habituellement, les faits donnant lieu à une condamnation pour un crime de ce genre constituent une infraction punissable au Canada. C'est dans le domaine des infractions créées par la loi, lesquelles peuvent être qualifiées d'infractions *malum prohibitum* par opposition aux infractions *malum in se*, que mes remarques ci-dessus sont

previously made have particular applicability.<sup>1</sup>

I believe that my view as to the necessity of permitting evidence to be adduced of the nature which I have discussed, is reinforced by the possibility that where there have been convictions in countries other than common law countries, the methods whereby prosecutions are instituted may be substantially different from those generally prevailing in common law countries. In such countries documentary disclosure of the particulars of the offence charged or of the ingredients thereof required to be proved may not be necessary, or at least as stringently disclosed, as in common law jurisdictions. Therefore, different requirements for establishing that the offences in the two countries have parallel constituents may be necessary and quite obviously may necessitate that evidence be adduced *viva voce*.<sup>2</sup>

In summary, the necessity for the Adjudicator to determine whether the offence for which the applicant was convicted would constitute an offence if committed in Canada, requires, at least in circumstances where the scope of the offence is narrower in compass than that in the foreign jurisdiction, ascertainment of particulars of the offence for which the person concerned was convicted. It is neither possible nor desirable to lay down in general terms the requirements applicable in every case. Suffice it to say that the validity or the merits of the conviction is not an issue and the Adjudicator correctly refused to consider representations in regard thereto. However, she did have the obligation to ensure that the conviction in issue arose from acts which were encompassed by the provisions of section 19(2)(a). This she failed to do.

For all of the above reasons, as well as those given in the reasons by my brother Ryan, I would dispose of the application in the manner proposed by him.

\* \* \*

<sup>1</sup> See *Button v. Minister of Manpower and Immigration* [1975] F.C. 277, at page 284.

<sup>2</sup> Since the applicant in this case is already in Canada, it is unnecessary to consider how the onus of proof required by section 8(1) would affect the responsibility for the adducing of evidence to substantiate or negative the applicability of section 19(2)(a).

spécialement applicables.<sup>1</sup>

Il est d'autant plus nécessaire de permettre l'administration des preuves susmentionnées qu'en cas de condamnation dans des pays n'appliquant pas la *common law*, la procédure de poursuite peut être considérablement différente. Dans ces pays, la communication des détails de l'infraction reprochée ou des éléments à établir n'est peut-être pas nécessaire, ou tout au moins n'est peut-être pas aussi stricte que dans les pays de *common law*. En conséquence, il peut s'avérer nécessaire d'établir des impératifs différents pour ce qui est d'établir que les infractions considérées sont constituées d'éléments parallèles dans l'une et l'autre part, ce qui, évidemment, peut requérir des témoignages de vive voix.<sup>2</sup>

d

En résumé, la nécessité qu'il y a pour l'arbitre de déterminer si l'infraction, dont le requérant a été déclaré coupable, constituerait une infraction punissable au Canada, requiert, au moins dans le cas où elle est définie au Canada dans des limites plus étroites qu'à l'étranger, l'appréciation des détails de l'infraction dont cette personne a été déclarée coupable. Il n'est ni possible ni souhaitable de définir de manière générale les impératifs applicables dans tous les cas. Il suffit de dire que la validité ou le bien-fondé de la sentence ne sont pas en cause et que l'arbitre était fondée à rejeter toute argumentation à ce sujet. Cependant, elle avait l'obligation de s'assurer que la condamnation en cause portait sur des agissements visés par l'article 19(2)a), ce qu'elle n'a pas fait.

e

f

g

h Par ces motifs, et par les motifs prononcés par le juge Ryan, je statuerais sur cette demande comme il l'a fait lui-même.

i

\* \* \*

<sup>1</sup> Voir *Button c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration* [1975] C.F. 277, à la page 284.

<sup>2</sup> Comme le requérant se trouve déjà au Canada, il n'est pas nécessaire d'examiner quels effets la charge de la preuve prévue à l'article 8(1) peut avoir sur l'obligation de produire des preuves tendant à affirmer ou à nier l'applicabilité de l'article 19(2)a).

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

RYAN J.: This is a section 28 application to review and set aside the deportation order made against the applicant, Shane Gregory Brannson, by Adjudicator P. J. Delaney on March 25, 1980.

The deportation order is in these terms:

I hereby order you to be deported because you are a person described in: subsection 27(2)(a) of the Immigration Act in that You are a person in Canada other than a Canadian citizen or permanent resident who, if you were applying for entry, would not be granted entry by reason of being a member of an inadmissible class described in paragraph 19(2)(a), that is you are a person who has been convicted of an offence outside of Canada, namely, using U.S. Postal Service in Executing Scheme to Defraud, Section 1341, Article 18, on 20 November 1978 in Kansas City, Missouri, an offence which, if committed in Canada, would constitute an offence that may be punishable by way of indictment under the Criminal Code, Section 339, that is entitled Using Mails to Defraud for which a maximum term of imprisonment of two years may be imposed.

The inquiry was held pursuant to a notice of inquiry issued under subsection 27(4) of the *Immigration Act, 1976*, S.C. 1976-77, c. 52. In the notice the senior immigration officer stated that he had received a direction for inquiry issued pursuant to subsection 27(3) of the Act<sup>3</sup> and a copy of a report which stated that "Shane G. Brannson is a person described in paragraph 27(2)(a)" of the Act.

Paragraph 27(2)(a) of the Act reads:

27. ...

(2) Where an immigration officer or peace officer has in his possession information indicating that a person in Canada, other than a Canadian citizen or a permanent resident, is a person who

<sup>3</sup> Subsections 27(3) and (4) of the *Immigration Act, 1976* read:

27. ...

(3) Subject to any order or direction of the Minister, the Deputy Minister shall, on receiving a report pursuant to subsection (1) or (2), and where he considers that an inquiry is warranted, forward a copy of that report and a direction that an inquiry be held to a senior immigration officer.

(4) Where a senior immigration officer receives a copy of a report and a direction pursuant to subsection (3), he shall, as soon as reasonably practicable, cause an inquiry to be held concerning the person with respect to whom the report was made.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

LE JUGE RYAN: Il s'agit en l'espèce d'une demande fondée sur l'article 28 et tendant à l'examen et à l'annulation d'une ordonnance d'expulsion rendue le 25 mars 1980 par l'arbitre P. J. Delaney contre le requérant Shane Gregory Brannson.

Voici la teneur de cette ordonnance d'expulsion:

[TRADUCTION] Par les présentes, j'ordonne votre expulsion en application de l'alinéa 27(2)a) de la Loi sur l'immigration, parce que vous êtes une personne se trouvant au Canada, autre qu'un citoyen canadien ou un résident permanent, qui pourrait se voir refuser l'autorisation de séjour du fait qu'elle fait partie d'une catégorie non admissible visée à l'alinéa 19(2)a) pour avoir été déclarée coupable d'une infraction commise à l'étranger, plus précisément que vous avez été déclaré coupable, le 20 novembre 1978, à Kansas City (Missouri), d'escroquerie au moyen du service postal des États-Unis en violation de l'article 1341, Titre 18, infraction qui, eût-elle été commise au Canada, serait punissable par voie d'accusation en vertu de l'article 339 intitulé Emploi du courrier pour frauder du Code criminel, d'une peine maximum de deux ans d'emprisonnement.

Une enquête a été tenue conformément à l'avis d'enquête décerné en application du paragraphe 27(4) de la *Loi sur l'immigration de 1976*, S.C. 1976-77, c. 52. Dans cet avis, l'agent d'immigration supérieur déclare avoir reçu une directive prévoyant l'ouverture d'une enquête, donnée conformément au paragraphe 27(3) de la Loi<sup>3</sup>, ainsi que la copie d'un rapport concluant que [TRADUCTION] «Shane G. Brannson est une personne visée par l'alinéa 27(2)a)» de la Loi.

L'alinéa 27(2)a) de la Loi porte:

27. ...

(2) Tout agent d'immigration ou agent de la paix, en possession de renseignements indiquant qu'une personne se trouvant au Canada, autre qu'un citoyen canadien ou un résident permanent,

<sup>3</sup> Voici les paragraphes 27(3) et (4) de la *Loi sur l'immigration de 1976*:

27. ...

(3) Sous réserve des instructions ou directives du Ministre, le sous-ministre saisi d'un rapport visé aux paragraphes (1) ou (2), doit, au cas où il estime que la tenue d'une enquête s'impose, adresser à un agent d'immigration supérieur une copie de ce rapport et une directive prévoyant la tenue d'une enquête.

(4) L'agent d'immigration supérieur qui reçoit le rapport et la directive visés au paragraphe (3), doit, dès que les circonstances le permettent, faire tenir une enquête sur la personne en question.

(a) if he were applying for entry, would not or might not be granted entry by reason of his being a member of an inadmissible class other than an inadmissible class described in paragraph 19(1)(h) or 19(2)(c),

he shall forward a written report to the Deputy Minister setting out the details of such information unless that person has been arrested without warrant and held in detention pursuant to section 104.

The inadmissible class of which it was alleged the applicant was a member is the class described in subsection 19(2), paragraph (a), which provides:

19. . . .

(2) No immigrant and, except as provided in subsection (3), no visitor shall be granted admission if he is a member of any of the following classes:

(a) persons who have been convicted of an offence that, if committed in Canada, constitutes or, if committed outside Canada, would constitute an offence that may be punishable by way of indictment under any other Act of Parliament and for which a maximum term of imprisonment of less than ten years may be imposed, except persons who have satisfied the Minister that they have rehabilitated themselves and that

(i) in the case of persons who were convicted of any such offence when they were twenty-one or more years of age, at least five years have elapsed since the termination of the sentence imposed for the offence, or

(ii) in the case of persons who were convicted of any such offence when they were less than twenty-one years of age, at least two years have elapsed since the termination of the sentence imposed for the offence;

Counsel for the applicant submitted that the deportation order should be set aside on any one of these grounds:

He submitted that the Adjudicator erred in law in deciding that the offence of which the applicant had been convicted in the United States was an offence which, had the applicant committed it in Canada, would constitute an offence that "may be punishable by way of indictment under any other Act of Parliament and for which a maximum term of imprisonment of less than ten years may be imposed".

His second submission was that the applicant did not consent to the continuation of the inquiry before an Adjudicator other than the Adjudicator before whom it was commenced after the inquiry had been adjourned because of the applicant's claim to be a Convention refugee.

a) pourrait se voir refuser l'autorisation de séjour du fait qu'elle fait partie d'une catégorie non admissible, autre que celles visées aux alinéas 19(1)h) ou 19(2)c),

a doit adresser à ce sujet un rapport écrit et circonstancié au sous-ministre, à moins que la personne concernée n'ait été arrêtée sans mandat et détenue en vertu de l'article 104.

b La catégorie des personnes non admissibles dont le requérant ferait partie est décrite à l'alinéa 19(2)a) que voici:

c 19. . . .

(2) Ne peuvent obtenir l'admission, les immigrants et, sous réserve du paragraphe (3), les visiteurs qui

a) ont été déclarés coupables d'une infraction qui constitue, qu'elle ait été commise au Canada ou à l'étranger, une infraction qui peut être punissable par voie d'acte d'accusation, en vertu d'une autre loi du Parlement, d'une peine maximale de moins de dix ans d'emprisonnement, à l'exception de ceux qui établissent à la satisfaction du Ministre qu'ils se sont réhabilités et

e (i) qu'au moins cinq ans se sont écoulés depuis la date de l'expiration de leur peine, au cas où l'auteur était âgé d'au moins vingt et un ans lors de la déclaration de culpabilité, ou

f (ii) qu'au moins deux ans se sont écoulés depuis la date de l'expiration de leur peine, au cas où l'auteur était âgé de moins de vingt et un ans lors de la déclaration de culpabilité;

g L'avocat du requérant conclut à l'annulation de l'ordonnance d'expulsion en se fondant sur l'un quelconque des motifs suivants:

h Il soutient que l'arbitre a commis une erreur de droit en décidant que si elle avait été commise au Canada, l'infraction dont le requérant a été déclaré coupable aux États-Unis «peut être punissable par voie d'acte d'accusation, en vertu d'une autre loi du Parlement, d'une peine maximale de moins de dix ans d'emprisonnement».

i En deuxième lieu, il soutient que le requérant n'a pas consenti à ce que l'enquête fût reprise par un arbitre autre que celui qui l'a commencée, à la suite d'un ajournement ordonné après que le requérant se fut prévalu du statut de réfugié au sens de la Convention.

A third submission was that there had not been a full and proper inquiry because of an accumulation of errors none of which in itself would have been fatal.

The inquiry began on June 22, 1979 before I. Healy, Adjudicator. It was adjourned to June 29, 1979. The applicant was represented at the adjourned hearing by Mr. Ramkissoon, a legal assistant with a Toronto law firm. The inquiry was further adjourned until July 12, 1979, in order to give the applicant an opportunity to prepare his case. The inquiry resumed on July 12, 1979. The applicant was still represented by Mr. Ramkissoon. The applicant was examined. Mr. Ramkissoon, on behalf of the applicant, claimed that the applicant was a Convention refugee. Pursuant to subsection 45(1) of the Act, the inquiry continued. The Adjudicator determined that the allegations against the applicant had been proven. This amounted to a determination that, but for the applicant's claim that he was a Convention refugee, a removal order or a departure notice would have been made or issued with respect to him. The inquiry was adjourned pending determination of the applicant's claim that he was a refugee.

It appears that the Minister decided that the applicant was not a Convention refugee, and that an application for redetermination of refugee status was rejected by the Immigration Appeal Board. The inquiry was resumed on March 7, 1980 before Paul J. Delaney, an Adjudicator, by virtue of a request directed to Mr. Delaney by a senior immigration officer acting pursuant to subsection 46(1) of the Act. After several adjournments, the Adjudicator at a hearing on March 25, 1980 decided that the deportation order in question should be made rather than that a departure notice should be issued.

I now turn to the first submission of error. This was that the Adjudicator, I. Healy, erred in law in finding, as she did, that the applicant was a person described in paragraph 27(2)(a) of the *Immigration Act, 1976* in that, if he were applying for entry into Canada, he would not have been granted entry by reason of his being a member of the inadmissible class of persons described in paragraph 19(2)(a) of the Act. In particular it was submitted that she erred in finding that the

En troisième lieu, l'avocat soutient qu'il n'y a pas eu enquête approfondie et proprement menée à cause d'une accumulation d'erreurs dont aucune, prise séparément, n'aurait été réhabilitaire.

<sup>a</sup> L'enquête, commencée le 22 juin 1979 devant l'arbitre I. Healy, a été ajournée au 29 juin 1979. Le requérant était représenté à la reprise par M. Ramkissoon, membre d'un cabinet d'avocats de Toronto. L'enquête a été ajournée une seconde fois <sup>b</sup> au 12 juillet 1979 pour permettre au requérant de préparer son dossier. A la reprise de l'enquête le 12 juillet 1979, le requérant, encore représenté par M. Ramkissoon, a été entendu. M. Ramkissoon a <sup>c</sup> réclamé pour lui le statut de réfugié au sens de la Convention. Conformément au paragraphe 45(1) de la Loi, l'enquête s'est poursuivie. L'arbitre a conclu que les allégations portées contre le requérant ont été établies, ce qui revenait à décider que, <sup>d</sup> n'eût été la prétention du requérant au statut de réfugié au sens de la Convention, une ordonnance d'expulsion ou de renvoi aurait été rendue contre lui. L'enquête a encore été ajournée en attendant <sup>e</sup> une décision sur la conclusion du requérant au statut de réfugié.

Il appert que le Ministre a conclu que le requérant n'était pas un réfugié au sens de la Convention, et que la Commission d'appel de l'immigration a rejeté une demande de réexamen de son statut de réfugié. A la suite d'une requête adressée à l'arbitre Paul J. Delaney par un agent d'immigration supérieur, conformément au paragraphe <sup>g</sup> 46(1) de la Loi, l'enquête a été reprise le 7 mars 1980 devant cet arbitre. Après plusieurs ajournements, l'arbitre a conclu, à l'audition du 25 mars 1980, qu'il lui fallait rendre une ordonnance d'expulsion plutôt qu'un avis d'interdiction de séjour. <sup>h</sup>

J'examine maintenant le premier argument du requérant, selon lequel l'arbitre I. Healey aurait commis une erreur de droit en concluant que le requérant était une personne visée par l'alinéa 27(2)a) de la *Loi sur l'immigration de 1976*, en ce sens qu'il pourrait se voir refuser l'admission au Canada du fait qu'il faisait partie de la catégorie des personnes non admissibles que prévoit l'alinéa <sup>j</sup> 19(2)a) de la Loi. En particulier, son avocat soutient que l'arbitre a commis une erreur en con-

offence of which he was convicted in the United States, "using the U.S. Postal Service in executing a scheme to defraud", was an offence which, if committed in Canada would constitute an offence under section 339 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, the offence of "Using [the] mails to defraud". This error, if it was error, would, of course, taint the deportation order made by Mr. Delaney.

In support of the allegation that the applicant had been convicted in the United States of an offence which, had it been committed in Canada, would constitute an offence that may be punished by way of indictment, evidence both documentary and oral was led.

There was placed in evidence a document, dated November 20, 1978, entitled "Judgment and Probation Commitment Order" of the United States District Court for the Western District of Missouri. It was established that the document has reference to the applicant. It states in part:

Defendant has been convicted as charged of the offenses of (Ct. V) Using U.S. Postal Service in executing scheme to defraud; (Ct. XI) Using interstate wire communication in scheme to defraud. Violation of 18:2, 18:1341 and 18:1343.

The document also noted that there had been a guilty plea.

The applicant was sentenced to a term of three years on count V; on count XI the imposition of sentence was withheld and the applicant was placed on probation for a period of four years to commence upon his unconditional release from the sentence on count V.

The case presenting officer placed no reliance on the conviction of the applicant for "Using interstate wire communication in scheme to defraud". He stated that he could not find an equivalent offence in the Canadian *Criminal Code*.

An extract from Title 18 of the United States Code was also put in evidence. Section 1341, which is entitled "Frauds and swindles", appears under a chapter heading, "Chapter 63. Mail Fraud". Section 1341 reads:

cluant que, si elle avait été commise au Canada, l'infraction dont il a été déclaré coupable aux États-Unis, à savoir [TRADUCTION] «l'utilisation du service postal des États-Unis aux fins d'escroquerie», aurait été punissable par application de l'article 339 du *Code criminel*, S.R.C. 1970, c. C-34, qui vise l'«Emploi du courrier pour frauder». Cette erreur, si erreur il y avait, aurait vicié l'ordonnance d'expulsion rendue par M. Delaney.

Des preuves authentiques ont été produites, ainsi que les preuves testimoniales, à l'appui de l'allégation que le requérant a été déclaré coupable aux États-Unis d'une infraction punissable par voie d'acte d'accusation si elle avait été commise au Canada.

Il a été versé au dossier un document daté du 20 novembre 1978 et intitulé [TRADUCTION] «Jugement et ordonnance de mise à l'épreuve» délivré par le tribunal fédéral du district de l'Ouest de l'État de Missouri. Il a été établi que ce document visait le requérant. On peut y lire notamment:

[TRADUCTION] Le défendeur a été déclaré coupable des chefs d'accusation suivants: (Chef V) Utilisation du service postal des États-Unis aux fins d'escroquerie; (Chef XI) Utilisation des télécommunications inter-États aux fins d'escroquerie. Violation des articles 18:2, 18:1341 et 18:1343.

Ce document indique également que le défendeur a plaidé coupable.

Sous le chef d'accusation V, le requérant a été condamné à trois ans d'emprisonnement; sous le chef d'accusation XI, le tribunal a sursis à l'imposition de la peine et lui a imposé une période de mise à l'essai de quatre ans, à compter du jour de sa libération inconditionnelle de la peine prononcée sous le chef d'accusation V.

L'agent poursuivant n'a pas fait valoir la condamnation du requérant pour «Utilisation des télécommunications inter-États aux fins d'escroquerie». Il a déclaré ne pouvoir trouver aucune infraction correspondante dans le *Code criminel* du Canada.

A été également produit en preuve un extrait du Titre 18 du Code des États-Unis. L'article 1341, intitulé [TRADUCTION] «Fraude et escroquerie», fait partie du chapitre intitulé [TRADUCTION] «Chapitre 63. Escroquerie par voie postale». L'article 1341 porte:

### § 1341. Frauds and swindles

Whoever, having devised or intending to devise any scheme or artifice to defraud, or for obtaining money or property by means of false or fraudulent pretenses, representations, or promises, or to sell, dispose of, loan, exchange, alter, give away, distribute, supply, or furnish or procure for unlawful use any counterfeit or spurious coin, obligation, security, or other article, or anything represented to be or intimated or held out to be such counterfeit or spurious article, for the purpose of executing such scheme or artifice or attempting so to do, places in any post office or authorized depository for mail matter, any matter or thing whatever to be sent or delivered by the Postal Service, or takes or receives therefrom, any such matter or thing, or knowingly causes to be delivered by mail according to the direction thereon, or at the place at which it is directed to be delivered by the person to whom it is addressed, any such matter or thing, shall be fined not more than \$1,000 or imprisoned not more than five years, or both.

There was also placed in evidence the statutory declaration of Scott Morris, an immigration officer. The declaration is dated May 14, 1979. In it, Mr. Morris declares that he interviewed the applicant on May 14, 1979. He also declared:

At that time Mr. Brannson stated to me that he was convicted of Mail Fraud on 13 October 1978 at Kansas City, Missouri, Western District Court. For this offence he received a sentence of three years in prison. He also stated that he had served five months of his sentence when he escaped on 25 April 1979 and shortly thereafter came to Canada as a visitor on 3 May 1979 at Windsor, Ontario. He also stated the Mail Fraud offence involved approximately \$250,000.00.

The applicant was examined by the case presenting officer in respect of the nature of the offence of which he had been convicted. The applicant, in reply to the question, "What did you do in order to get convicted?" said: "I wrote a book on . . . I wrote a handbook titled 'Modern Solution to Age-Old Physical Problems' and I was marketing and advertising the handbook through the mails." He also said: "It was sold through the mails, through advertising." He was asked how much the book sold for and he replied: "Anywhere from \$5.00 to \$9.95."

The applicant was questioned further about the advertising. He testified:

Q. Where did you advertise the book?

A. I advertised it in various cities within the United States. I don't know which cities, to be exact.

Q. In newspapers?

A. Yes.

Q. In magazines?

A. Only newspapers.

### [TRADUCTION] § 1341. Fraude et escroquerie

Quiconque, ayant ourdi ou ayant l'intention d'ourdir une manœuvre ou ruse pour escroquer, pour obtenir de l'argent ou des biens par des déclarations ou promesses fausses ou frauduleuses, pour vendre, aliéner, prêter, échanger, modifier, céder, distribuer, fournir à des fins illicites, des pièces de monnaie, obligations, valeurs mobilières ou autres, fausses ou contrefaites, ou tout autre article présenté comme tel, en vue d'exécuter cette manœuvre ou ruse, met à la poste quelque chose à envoyer ou à livrer par le service postal, ou le reçoit de celui-ci, ou provoque sciemment l'envoi postal de la chose à l'adresse qui y est indiquée ou conformément aux directives du destinataire, est passible d'une amende de \$1,000 au maximum et d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au maximum, ou l'une de ces deux peines seulement.

A été également versée au dossier la déclaration statutaire en date du 14 mai 1979 de l'agent d'immigration Scott Morris, qui déclare avoir interviewé le requérant le même jour, pour ajouter ce qui suit:

[TRADUCTION] M. Brannson m'a alors déclaré que, le 13 octobre 1978, à Kansas City (Missouri), il avait été condamné par le tribunal du district Ouest à trois ans d'emprisonnement pour escroquerie par voie postale. Il a aussi déclaré avoir purgé cinq mois de cette peine lorsqu'il s'évada le 25 avril 1979. Peu après, soit le 3 mai 1979, il était entré au Canada à Windsor (Ontario) à titre de visiteur. Il a également déclaré que cette escroquerie par voie postale portait sur quelque \$250,000.00.

Le requérant a été interrogé par l'agent poursuivant sur la nature de l'infraction pour laquelle il avait été condamné. A la question [TRADUCTION] «Qu'avez-vous fait pour être condamné?», il a répondu [TRADUCTION] «J'ai écrit un livre sur . . . J'ai écrit un manuel intitulé 'Modern Solution to Age-Old Physical Problems' et je me suis servi du service postal pour en faire la publicité.» Il a aussi déclaré: [TRADUCTION] «Ce manuel était vendu par voie postale, grâce à la publicité.» Interrogé sur le prix de vente de ce manuel, il a répondu [TRADUCTION] «Le prix variait entre \$5.00 et \$9.95.»

D'autres questions lui ont été posées sur la manière dont il faisait la publicité de son livre. Voici ses dépositions à ce sujet:

[TRADUCTION] Q. Où avez-vous fait de la publicité pour votre livre?

R. Dans différentes villes des États-Unis. Je ne sais pas exactement lesquelles.

Q. Dans les journaux?

R. Oui.

Q. Dans des périodiques?

R. Seulement dans les journaux.

The case presenting officer presented Mr. Morris's statutory declaration to the applicant and asked: "What in the statutory declaration don't you agree with?" His answer was: "Well, I did not escape on April 25th, 1979, and I don't agree with the 'offence involved approximately \$250,000.00.'" He was then asked whether he did mention any amount of money to Mr. Morris, and he replied: "I must have mentioned some figure but I don't remember. I don't . . . I can present documentation which will document what the amount was, but I'm quite sure it's not \$250,000.00."

The question then is whether the Adjudicator erred in law in holding that the offence of which the applicant was convicted in the United States would have been an offence against section 339 of the *Criminal Code* had the applicant committed it in Canada.

The offence of which the applicant was convicted in the United States can be defined with some precision. From the certificate of conviction and a reading of section 1341 of Title 18 of the United States Code, it is reasonably clear that the offence was the offence described in these words:

Whoever, having devised or intending to devise any scheme . . . to defraud . . . for the purpose of executing such scheme . . . or attempting so to do, places in any post office or authorized depository for mail matter, any matter or thing whatever, to be sent or delivered by the Postal Service, . . . shall be fined not more than \$1,000 or imprisoned not more than five years, or both. [Emphasis added.]

Section 339 of the *Criminal Code* reads:

339. Every one who makes use of the mails for the purpose of transmitting or delivering letters or circulars concerning schemes devised or intended to deceive or defraud the public, or for the purpose of obtaining money under false pretences, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years. [Emphasis added.]

Section 339 was construed by the Manitoba Court of Appeal in *Regina v. Lavitch and Appel*<sup>4</sup>. At that time section 339 was numbered section 324. Mr. Justice Freedman (as he then was), speaking for the Court, said at page 414:

<sup>4</sup> (1969) 69 W.W.R. 412.

L'agent poursuivant a montré au requérant la déclaration statutaire de M. Morris et lui a demandé [TRADUCTION] «Dans cette déclaration statutaire, y a-t-il des points que vous contestez?»  
 a Voici la réponse du requérant [TRADUCTION] «Eh bien, je ne me suis pas évadé le 25 avril 1979, et je n'approuve pas le membre de phrase l' 'escroquerie . . . portait sur quelque \$250,000.00.'» Pressé de dire s'il avait mentionné un montant quelconque  
 b dans son entrevue avec M. Morris, il a répondu [TRADUCTION] «J'ai dû parler d'un chiffre quelconque, mais je ne me le rappelle pas. Non . . . Je peux présenter des documents qui montrent à combien s'élevait ce montant, mais je suis tout à fait  
 c sûr que ce n'était pas \$250,000.00.»

Il échet donc d'examiner si l'arbitre a commis une erreur de droit en décidant que l'infraction dont le requérant avait été déclaré coupable aux  
 d États-Unis aurait été une infraction prévue à l'article 339 du *Code criminel*, si elle avait été commise au Canada.

On peut définir avec quelque précision l'infraction dont le requérant a été déclaré coupable aux  
 e États-Unis. Il ressort du certificat de condamnation et de l'article 1341 du Titre 18 du Code des États-Unis, qu'il s'agit de l'infraction définie comme suit:

f Quiconque, ayant ourdi ou ayant l'intention d'ourdir une manœuvre . . . pour escroquer . . . en vue d'exécuter cette manœuvre . . . met à la poste quelque chose à envoyer ou à livrer par le service postal . . . est passible d'une amende de \$1,000 au maximum et d'une peine d'emprisonnement de cinq  
 g ans au maximum, ou l'une de ces deux peines seulement. [C'est moi qui souligne.]

L'article 339 du *Code criminel* porte:

339. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque se sert de la poste pour transmettre ou livrer des lettres ou circulaires concernant des projets conçus ou formés pour leurrer ou frauder le public, ou dans le dessein d'obtenir de l'argent par de faux semblants. [C'est moi qui souligne.]

i L'article 339 a été interprété par la Cour d'appel du Manitoba dans *Regina c. Lavitch and Appel*<sup>4</sup>. L'actuel article 339 portait alors le numéro 324. Rendant le jugement de la Cour, le juge Freedman (tel était alors son titre) s'est prononcé en ces termes à la page 414:  
 j

<sup>4</sup> (1969) 69 W.W.R. 412.

In my view, sec. 324 does deal with two offences . . . .

I agree with Wilson, J. that the explanatory heading "Using mails to defraud," while it forms no part of the enactment, is still a common-sense description in terse language of what sec. 324 aims to control. One form of mischief is using the mails for the purpose of transmitting or delivering letters or circulars concerning schemes devised or intended to deceive or defraud the public. Another is using the mails for the purpose of obtaining money under false pretences. Conceivably the latter offence could involve either the public at large or only a single person as the victim. Nor need it be committed by circulars.

But the use of the mails is an essential ingredient of the second offence, just as it is of the first . . . .

It seems clear that the offence of which the applicant was convicted would not be the second of the two offences under section 339, the offence of making use of the mails for the purpose of obtaining money under false pretences. It is an offence under section 1341 of the relevant Title of the U.S. Code to send by the Postal Service any matter or thing for the purpose of executing a scheme to obtain money by false pretences. But this was not the offence of which the applicant was convicted.

Was the United States offence one which, if committed in Canada, would constitute the first of the two offences under section 339, the offence of making "use of the mails for the purpose of transmitting or delivering letters or circulars concerning schemes devised or intended to deceive or defraud the public"?

Although Mrs. Healy, the Adjudicator, permitted the case presenting officer to question the applicant in the way I have indicated above, it is clear that, throughout, she was of opinion that it was not open to the applicant to contest his conviction on the merits. During the argument of counsel for the applicant, we made it clear from the Bench that Mrs. Healy was right on this point.

In this case, we have in evidence the judgment and probation commitment order and the definition of the relevant United States offence, and we know the definition of the Canadian offence. I would observe generally that in such a situation, in determining whether the offence committed abroad would be an offence in Canada under a particular Canadian statutory provision, it would be appropriate to proceed with this in mind: Whatever the names given the offences or the words used in defining them, one must determine the

[TRANSDUCTION] A mon avis, l'art. 324 prévoit deux infractions distinctes . . . .

Je conviens avec le juge Wilson que, sans faire partie de la Loi, la note marginale «Emploi du courrier pour frauder» donne une description précise et concise de l'objet de l'art. 324. La première infraction consiste à se servir de la poste pour envoyer des lettres ou circulaires concernant des projets conçus pour leurrer ou frauder le public. La seconde consiste à s'en servir pour obtenir de l'argent par de faux semblants. Théoriquement, cette dernière infraction peut avoir pour objet le public en général ou une personne en particulier. Elle n'est pas nécessairement commise au moyen de circulaires.

Cependant, l'emploi du courrier est un élément essentiel de la seconde infraction tout comme de la première . . . .

Il appert que l'infraction dont le requérant a été déclaré coupable n'est pas la seconde des deux infractions visées à l'article 339, à savoir l'emploi du courrier pour obtenir de l'argent par de faux semblants. Selon l'article 1341 du Titre applicable du Code des États-Unis, constitue une infraction le fait d'envoyer par la poste quelque chose en vue d'un projet visant à obtenir de l'argent par de faux semblants. Cependant le requérant n'a pas été déclaré coupable de cette infraction.

Si elle avait été commise au Canada, l'infraction commise aux États-Unis eût-elle été la première des deux infractions prévues par l'article 339, à savoir «[l'emploi] de la poste pour transmettre ou livrer des lettres ou circulaires concernant des projets conçus ou formés pour leurrer ou frauder le public»?

Quoique l'arbitre, M<sup>me</sup> Healy, ait permis à l'agent poursuivant d'interroger le requérant comme indiqué ci-dessus, il appert qu'elle n'avait cessé de penser qu'il n'était pas loisible au requérant de contester sa condamnation sur le fond. Pendant la plaidoirie de l'avocat du requérant, la Cour a fait savoir que M<sup>me</sup> Healey avait raison sur ce point.

En l'espèce, les preuves portées à la connaissance de la Cour comprennent le jugement et l'ordonnance de mise à l'épreuve ainsi que la définition de l'infraction commise aux États-Unis; nous connaissons la définition de l'infraction invoquée du côté canadien. A ce propos, je tiens à faire remarquer, que, lorsqu'il s'agit de déterminer si une infraction commise à l'étranger constitue une infraction prévue au Canada par un texte de loi canadien, il convient d'appliquer le principe suivant: Quels que soient les termes employés pour

essential elements of each and be satisfied that these essential elements correspond. One must, of course, expect differences in the wording of statutory offences in different countries. I cannot, however, even with this in mind, escape the conclusion that the sending or transmission of "letters or circulars" is an essential element of the Canadian offence. One could not be convicted of the offence if the material transmitted or delivered were neither letters nor circulars.

This being so, I am of the view that, on a reading of the definition of the offence of which the applicant was convicted, it could not be said that the offence would be an offence under section 339 of the *Criminal Code*. To be an offence here, there would have to be use of the mails for the purpose of transmitting or delivering letters or circulars.

I have, therefore, concluded that Mrs. Healy erred in deciding on the material before her that the offence of which the applicant was convicted would constitute an offence against section 339 of the *Criminal Code*. Her error was one of law in that, as I see it, she could only have decided as she did by misconstruing section 339 of the *Criminal Code* or paragraph 19(2)(a) of the *Immigration Act, 1976*, or both in the light of the evidence before her concerning the United States offence. This error, of course, tainted the decision of Mr. Delaney.

I would, therefore, set aside the decision to make the deportation order and the deportation order itself.

I should, perhaps, indicate that where, as here, the definition of the foreign offence is broader than, but could contain, the definition of an offence under a Canadian statute, it may well be open to lead evidence of the particulars of the offence of which the person under inquiry was convicted. If, for example, the relevant count—the count on which a conviction was obtained—in a foreign indictment contained particulars of the offence, such particulars might well, in my view, be pertinent in establishing that the actual conviction was a conviction of an offence which, had it

désigner ces infractions ou pour les définir, il faut relever les éléments essentiels de l'une et de l'autre et s'assurer qu'ils correspondent. Naturellement, il faut s'attendre à des différences dans le langage employé pour définir les infractions dans les différents pays. Même en tenant compte de ce fait, je suis forcé de conclure que l'envoi ou la transmission de «lettres ou circulaires» est un élément essentiel de l'infraction invoquée du côté canadien.

Nul ne peut être déclaré coupable de cette infraction s'il n'y a transmission ou livraison ni de lettres ni de circulaires.

Il s'ensuit qu'à mon avis, on ne saurait conclure de la définition de l'infraction dont le requérant a été déclaré coupable, qu'il s'agit là de l'infraction prévue par l'article 339 du *Code criminel*. Pour qu'il y ait infraction au Canada, il faut qu'il y ait eu emploi du service postal pour transmettre ou livrer des lettres ou des circulaires.

En conséquence, je conclus que M<sup>me</sup> Healy a commis une erreur de droit en se fondant sur la preuve produite pour conclure que l'infraction dont le requérant a été déclaré coupable constituerait une infraction à l'article 339 du *Code criminel*. A mon avis, il s'agit là d'une erreur de droit car elle n'a pu parvenir à cette conclusion que par une interprétation erronée de l'article 339 du *Code criminel* ou de l'alinéa 19(2)a) de la *Loi sur l'immigration de 1976*, ou des deux à la fois, à la lumière des preuves sur l'infraction commise aux États-Unis. Naturellement, cette erreur a vicié la décision de M. Delaney.

En conséquence, j'annulerais la décision prise en vue d'une ordonnance d'expulsion ainsi que l'ordonnance d'expulsion elle-même.

Il conviendrait peut-être de souligner que dans les cas où, comme en l'espèce, la définition de l'infraction prévue par la loi étrangère est plus large que celle de l'infraction prévue par la loi canadienne, mais pourrait embrasser cette dernière, il y aurait lieu d'autoriser l'admission de la preuve des détails de l'infraction pour laquelle l'intéressé a été condamné. Si, par exemple, le chef d'accusation (et de condamnation) retenu dans la poursuite intentée à l'étranger énumérait les détails de l'infraction, il y aurait lieu, à mon avis, de tenir compte de ces derniers pour établir que la

been committed in Canada, would have been an offence here. Such particulars might so narrow the scope of the conviction as to bring it within the terms of a Canadian offence.

Mr. Brannson was, it is true, questioned on what he had done, but what he was convicted of depends on what he was charged with, not on evidence that might have been led had there been a trial. From what he said in his evidence, and having in mind the evidence as to the elements of the offence, it could not, in my view, be inferred that the offence to which he pleaded guilty contained, as an element, transmitting or delivering letters or circulars by mail. And, as I read the record, Mrs. Healy did not purport to draw any such inference. As I read her determination, particularly when I read it in the light of what she had previously indicated concerning the irrelevancy of Mr. Brannson's evidence on what he had actually done, she found, quite simply, that the offence of which he was convicted in the United States, as revealed by the terms of the judgment and probation commitment order, would have been an offence under section 339 of the *Criminal Code* had it been committed in Canada. I would quote these words from her determination:

The allegations which were made against you have been proven. You were convicted of using the U. S. Postal Service in executing a scheme to defraud and using interstate wire communication in scheme to defraud, the equivalent offence of the first charge in Canada being "Using mails to defraud", that is section 339 of the Criminal Code of Canada . . .

It may be as well to note also that in this case the evidence before the Adjudicator in respect of the offence of which the applicant was convicted was such that it would not have been proper to rely on presumptions, assuming that in this sort of case presumptions about foreign statutory law could in some circumstances be used<sup>5</sup>.

Having decided that the deportation order should be set aside, I would refer the matter back to Mr. Delaney or to another Adjudicator to be designated by the appropriate senior immigration

<sup>5</sup> See *Button v. Minister of Manpower and Immigration* [1975] F.C. 277, particularly at page 284.

condamnation se rapportait à une infraction qui, eût-elle été commise au Canada, aurait été une infraction au sens de la loi canadienne. Il se pourrait que ces détails ramènent cette condamnation dans les limites de l'infraction prévue par la loi canadienne.

C'est vrai que M. Brannson a été interrogé sur ce qu'il avait fait, mais sa condamnation dépend du ou des chefs d'accusation, non des preuves qui auraient pu être présentées s'il y avait eu procès. Eu égard aux éléments constitutifs de l'infraction, on ne peut conclure de ses dépositions que l'infraction, dont il a plaidé coupable, consistait en la transmission ou la livraison de lettres ou de circulaires par la poste. Il ressort du dossier que M<sup>me</sup> Healy n'a pas tiré une telle conclusion. D'après sa décision, vue à la lumière de ses observations antérieures sur l'inutilité des dépositions de M. Brannson concernant ce qu'il avait fait, elle a tout simplement conclu que l'infraction dont il avait été déclaré coupable aux États-Unis, telle qu'elle ressort du jugement et dans l'ordonnance de mise à l'épreuve, aurait constitué l'infraction prévue à l'article 339 du *Code criminel*, eût-elle été commise au Canada. Je la cite:

[TRADUCTION] . . . Les allégations faites contre vous ont été établies. Vous avez été condamné pour avoir employé le service postal des États-Unis dans l'exécution d'une manœuvre d'escroquerie et pour avoir employé les télécommunications inter-États dans l'exécution d'une manœuvre d'escroquerie, l'équivalent canadien du premier chef d'accusation étant l'infraction prévue à l'article 339 du Code criminel du Canada, sous le titre «Emploi du courrier pour frauder» . . .

Il y aurait lieu de noter aussi qu'en l'espèce, les preuves portées à la connaissance de l'arbitre au sujet de l'infraction dont le requérant avait été déclaré coupable, étaient telles qu'il ne fallait pas se fonder sur les présomptions, à supposer même que, dans une affaire de ce genre, l'on puisse, dans certaines circonstances, recourir aux présomptions pour ce qui est de la loi étrangère<sup>5</sup>.

Ayant décidé l'annulation de l'ordonnance d'expulsion, je renverrais l'affaire devant M. Delaney ou devant un autre arbitre à désigner par l'agent d'immigration supérieur compétent. Par ce renvoi,

<sup>5</sup> Voir *Button c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration* [1975] C.F. 277, en particulier à la page 284.

officer. The reference back should be on terms that the inquiry is to be recommenced at the point at which it was continued before Mr. Delaney on March 7, 1980. The inquiry to be resumed is, of course, the inquiry which was caused to be held concerning the applicant pursuant to subsection 27(4) of the *Immigration Act, 1976*.

At the resumed inquiry, the Adjudicator should proceed on the basis that Mrs. Healy had erred in law in deciding that the offence of which the applicant had been convicted would, had it been committed in Canada, constitute an offence against section 339 of the *Criminal Code*. Such a determination is not final. It may be changed after an inquiry has been recommenced under subsection 46(1) of the *Immigration Act, 1976*. I would refer to this passage from the reasons for judgment of Mr. Justice Pratte in *Pincheira v. Attorney General of Canada* dated February 8, 1980 [[1980] 2 F.C. 265 at page 267]:

The conclusion arrived at by an adjudicator at the close of the first stage of an inquiry adjourned in accordance with section 45(1) is not fixed and unchanging: the adjudicator is entitled to revise it at any time during the inquiry and he even has a duty to do so if he finds that it is incorrect . . . .

Having in mind the applicant's second submission of error, I would also make it clear that the resumed inquiry may proceed before Mr. Delaney or another designated Adjudicator whether or not the applicant consents. In his submission that a person under inquiry must consent where an inquiry is continued under subsection 46(1) of the Act, counsel for the applicant relied on subsection 35(3) of the *Immigration Regulations, 1978*, SOR/78-172. I quote section 35:

35. (1) The adjudicator presiding at an inquiry may adjourn the inquiry at any time for the purpose of ensuring a full and proper inquiry.

(2) Where an inquiry is adjourned pursuant to these Regulations or subsection 29(5) of the Act, it shall be resumed at such time and place as is directed by the adjudicator presiding at the inquiry.

(3) Where an inquiry has been adjourned pursuant to the Act or these Regulations, it may be resumed by an adjudicator other than the adjudicator who presided at the adjourned inquiry with the consent of the person concerned or where no substantive evidence has been adduced.

(4) Where substantive evidence has been adduced at an adjourned inquiry and the person concerned refuses to consent to the resumption of the inquiry by an adjudicator other than

l'enquête doit reprendre en l'état où elle se trouvait au moment où elle fut reprise le 7 mars 1980 devant M. Delaney. Il s'agit naturellement de l'enquête prévue au paragraphe 27(4) de la *Loi sur l'immigration de 1976* et ordonnée sur le compte du requérant.

A la reprise, l'arbitre devra se guider sur le fait que M<sup>me</sup> Healy a commis une erreur de droit en décidant que l'infraction dont le requérant avait été déclaré coupable, constituerait l'infraction prévue à l'article 339 du *Code criminel*, si elle avait été commise au Canada. La nouvelle décision n'est pas définitive. Elle peut être modifiée après une enquête reprise conformément au paragraphe 46(1) de la *Loi sur l'immigration de 1976*. Citons à ce propos le passage suivant emprunté des motifs du jugement prononcés le 8 février 1980 par le juge Pratte dans *Pincheira c. Le procureur général du Canada* [[1980] 2 C.F. 265, à la page 267]:

La conclusion à laquelle en arrive un arbitre au terme du premier stade d'une enquête ajournée conformément à l'article 45(1) n'est pas immuable; l'arbitre a le droit de la réviser à tout moment au cours de l'enquête et il a même le devoir de le faire s'il constate qu'elle est mal fondée . . . .

Eu égard à la deuxième allégation d'erreur faite par le requérant, je tiens à souligner que l'enquête pourra reprendre devant M. Delaney ou devant un autre arbitre désigné, que le requérant y consente ou non. Pour soutenir que le consentement de l'intéressé est nécessaire en cas de reprise d'enquête conformément au paragraphe 46(1) de la Loi, l'avocat du requérant s'est fondé sur le paragraphe 35(3) du *Règlement sur l'immigration de 1978*, DORS/78-172. Voici ce que prévoit l'article 35:

35. (1) L'arbitre qui préside l'enquête peut l'ajourner à tout moment afin de veiller à ce qu'elle soit complète et régulière.

(2) L'enquête ajournée selon le présent règlement ou le paragraphe 29(5) de la Loi doit reprendre à l'heure et à l'endroit prescrits par l'arbitre présidant l'enquête.

(3) L'enquête ajournée selon la Loi ou le présent règlement peut, avec le consentement de la personne en cause ou lorsque aucune preuve réelle n'a été produite, être reprise par un arbitre autre que celui qui a présidé l'enquête ajournée.

(4) Lorsqu'une preuve réelle a été produite à une enquête ajournée et que la personne en cause refuse de consentir à la reprise de l'enquête par un arbitre autre que celui qui a présidé

the adjudicator who presided at the adjourned inquiry, the inquiry shall be recommenced.

This section of the Regulations must be read against the terms of subsection 46(1) of the Act itself. The subsection provides:

46. (1) Where a senior immigration officer is informed pursuant to subsection 45(5) that a person is not a Convention refugee, he shall, as soon as reasonably practicable, cause the inquiry concerning that person to be resumed by the adjudicator who was presiding at the inquiry or by any other adjudicator, but no inquiry shall be resumed in any case where the person makes an application to the Board pursuant to subsection 70(1) for a redetermination of his claim that he is a Convention refugee until such time as the Board informs the Minister of its decision with respect thereto.

The language of subsection 46(1) is imperative. The inquiry must in the circumstance specified be resumed. I cannot read subsection 35(3) of the Regulations as being intended to vest in the person under inquiry a power to prevent the statutory mandate from being performed by refusing consent; I construe it as not being applicable to such a case. The subsection of the Regulations has ample scope within which to operate apart from an inquiry resumed under subsection 46(1) of the Act.

There is one other matter. The third submission of error made by counsel for the applicant was that, as a result of accumulation of errors, there had not been a full inquiry. There is in my view in the circumstances of this case no substance to this submission. I would, however, refer to one of the matters relied on because it was a circumstance arising after the adjournment occasioned by the claim to refugee status, but before the inquiry was resumed before Mr. Delaney.

At the time of the adjournment, the applicant was released on bail. He had in fact been on bail before the adjournment. He was later taken back into custody pursuant to subsection 104(8) of the Act. There is evidence that during the lengthy period of adjournment the applicant was convicted of two offences under the *Criminal Code*, one of having defrauded Bell Canada of \$15,000 more or less, the other of having entered a dwelling-house with intent to commit an indictable offence therein. The detention appears somehow to have been connected with the criminal charges, with a claim that he had moved, presumably without giving notice, and because a co-signer of the bail bond wished to withdraw. The complaint was that the

l'enquête ajournée, il faut recommencer l'enquête.

Cet article du Règlement doit s'interpréter à la lumière du paragraphe 46(1) de la Loi même, a lequel porte:

46. (1) L'agent d'immigration supérieur, informé conformément au paragraphe 45(5) que la personne en cause n'est pas un réfugié au sens de la Convention, doit faire reprendre l'enquête, dès que les circonstances le permettent, par l'arbitre qui en était chargé ou par un autre arbitre, à moins que la personne en cause ne demande à la Commission, en vertu du paragraphe 70(1), de réexaminer sa revendication; dans ce cas, l'enquête est ajournée jusqu'à ce que la Commission notifie sa décision au Ministre.

Le paragraphe 46(1) est une disposition impérative. L'enquête doit reprendre dans le cas prévu. Je ne peux concevoir que le paragraphe 35(3) du Règlement confère à l'intéressé le pouvoir d'empêcher, par son refus, l'exécution d'une obligation prévue par la loi; à mon avis, il ne s'applique pas en l'espèce. Ce paragraphe du Règlement a un domaine d'application assez large à part le cas de la reprise d'enquête conformément au paragraphe 46(1) de la Loi.

Reste à examiner une dernière question. La troisième allégation d'erreur faite par l'avocat du requérant était que, vu l'accumulation des erreurs, il n'y a pas eu enquête en règle. A mon avis, les faits de la cause ne justifient pas un tel argument. Je me pencherai cependant sur l'un des points invoqués, attendu qu'il porte sur un fait survenu après l'ajournement accordé à la suite de la réclamation du statut de réfugié, mais avant la reprise de l'enquête devant M. Delaney.

Au moment de l'ajournement, le requérant était en liberté sous caution. En fait, il l'avait été avant l'ajournement. Par la suite, il a été incarcéré de nouveau conformément au paragraphe 104(8) de la Loi. Il est établi que, pendant la longue période d'ajournement, il a été déclaré coupable de deux infractions au *Code criminel*, l'une consistant à frauder Bell Canada de quelque \$15,000, l'autre à pénétrer dans une maison avec l'intention d'y commettre un acte criminel. Il appert que la détention s'expliquait plus ou moins par ces poursuites criminelles, par le fait qu'il avait déménagé sans en informer les autorités compétentes et par le retrait de l'un des cosignataires de l'acte de cautionnement. Le requérant se plaint du défaut de notifica-

applicant had not been given notice of, nor was he represented at the detention proceedings. The record is very skimpy on the matter. The applicant did say that he never knew there was a hearing. There is not enough in the record, however, on which to base a finding of impropriety. And at any rate, the detention did not adversely affect the inquiry itself. On the resumption of the inquiry, the Adjudicator need not be concerned about this matter, should it be raised.

\* \* \*

KELLY D.J.: I concur.

tion et de représentation aux procédures de dépôt. Le dossier est très insuffisant à cet égard. Le requérant a affirmé ne jamais savoir qu'il y avait une audition. Mais il n'y a pas suffisamment d'éléments dans le dossier pour permettre de conclure à une irrégularité. En tout cas, la détention n'a pas eu d'effet défavorable sur l'enquête elle-même. A la reprise de l'enquête, l'arbitre n'aura pas à se préoccuper de cette question, si jamais elle se pose.

\* \* \*

LE JUGE SUPPLÉANT KELLY: Je souscris aux motifs ci-dessus.